



Paris, le 22 mars 2010

Le directeur, chargé des Archives

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services  
départementaux d'archives  
sous couvert de Mesdames et Messieurs  
les préfets de région  
et de Mesdames et Messieurs  
les préfets de département

Direction générale des patrimoines  
Service interministériel des archives de France

**Circulaire DGP/SIAF/2010/008, NOR MCCC1009106C  
relative au sort des archives des renseignements généraux conservées par les services  
départementaux de l'information générale (directions départementales de la sécurité  
publique) et à l'application de la circulaire AD 2001-1 du 3 juillet 2001**

**Textes officiels :**

- code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives ;
- décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, notamment son article 2 ;
- circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de la communication AD 2001-1 du 3 juillet 2001 relative au traitement des documents produits ou reçus par les directions régionales et départementales des renseignements généraux.

L'objectif de la présente circulaire est d'adapter les règles de tri prévues par la circulaire interministérielle AD 2001-1 du 3 juillet 2001 relative au traitement des documents produits ou reçus par les directions régionales et départementales des renseignements généraux, à la suite de la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur.

## **1. Contexte**

La réforme des services de renseignement du ministère de l'intérieur mise en œuvre par le décret n° 2008-612 du 27 juin 2008 a supprimé la direction de surveillance du territoire (DST) et la direction centrale des renseignements généraux (DCRG).

La mission d'information générale<sup>1</sup>, qui était assurée auparavant par la direction centrale des renseignements généraux (DCRG) relève maintenant de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP). Cette mission est confiée à Paris à la préfecture de police. La DCSP fait elle-même partie de la direction générale de la police générale<sup>2</sup>.

## **2. Traitements de données à caractère personnel**

Rattachés aux directions départementales de la sécurité publique, les services départementaux de l'information générale (SDIG) alimentent dans l'exercice de leurs missions, deux bases nationales, à savoir : le fichier relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique (créé par le décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009) et le fichier concernant les enquêtes administratives liées à la sécurité publique (créé par le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009).

### **2.1 Fichier « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (FPASP)**

#### **2.1.1 Finalité du fichier**

Créé par le décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009, le traitement de données à caractère personnel, intitulé « Prévention des atteintes à la sécurité publique », a « pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique. Ce traitement a notamment pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violence collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives» (article 1er).

---

<sup>1</sup> « Dans le cadre de sa mission d'information générale, la direction centrale de la sécurité publique est chargée, sur l'ensemble du territoire national à l'exception de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le Gouvernement et les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales de la République dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence. Cette mission s'exerce sur l'ensemble du territoire des départements et collectivités. La direction centrale de la sécurité publique concourt, à ce titre, à l'exercice des missions de renseignement et d'information confiées aux forces de sécurité intérieure », article 12 du décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

<sup>2</sup> Qui comporte également, en tant que services et directions actifs, l'inspection générale de la police nationale ; la direction centrale de la police judiciaire ; la direction centrale du renseignement intérieur ; la direction centrale de la police aux frontières ; la direction de la formation de la police nationale ; la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ; le service de coopération technique internationale de police ; le service de protection des hautes personnalités.

## **2.1.2 Durée de conservation des données**

Selon l'article 4 du décret précité, la durée de conservation des données collectées dans le fichier est fixée à **10 ans** « après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement ».

Lorsque les données concernent des mineurs âgés d'au moins treize ans, cette durée est ramenée à **trois ans** « après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement », suivant l'article 5 du même décret.

## **2.2 Fichier «Enquêtes administratives liées à la sécurité publique» (FEASP)**

### **2.2.1 Finalité du fichier**

Par le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009, le ministère de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique », ayant pour finalité de faciliter la réalisation d'enquêtes administratives en application des dispositions du premier alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation de la sécurité.

Selon le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995, « les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées ». Pris pour l'application de cet article, le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixe la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

### **2.2.2 Durée de conservation des données**

La durée de conservation des données recueillies dans le fichier « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » est fixée à « **cinq ans** à compter de leur enregistrement » (article 4 du décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009).

## **3. Application de la note du directeur central de la sécurité publique en date du 22 décembre 2009 et de la circulaire AD 2001-1 du 3 juillet 2001**

Par la note n° 17554 du 22 décembre 2009 destinée aux directeurs départementaux de la sécurité publique (à l'attention des chefs des services départementaux de l'information générale), le directeur central de la sécurité publique précise les règles de tri induites par les applications techniques des décrets susmentionnés du 16 octobre 2009 portant création de deux traitements distincts relatifs, d'une part, à la prévention des atteintes à la sécurité publique (FPASP), d'autre part, aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique (FEASP).

Selon cette note, tous les documents détenus par les services départementaux de l'information générale (SDIG) doivent faire l'objet d'un tri afin d'être conformes aux deux décrets précités (apurement des dossiers hérités des renseignements généraux). Il est par conséquent demandé de

verser dans les services d'archives d'une part les documents dont les durées de conservation fixées par les décrets n° 2009-1249 et 2009-1250 en date du 16 octobre 2009 sont échues et, d'autre part, les documents et dossiers n'entrant plus dans le champ d'application de ces décrets. Il convient par conséquent de préciser l'application par les services départementaux d'archives de ces prescriptions, notamment par rapport à la circulaire interministérielle AD 2001-1 du 3 juillet 2001 sur le tri et la conservation des documents produits ou reçus par les directions régionales et départementales des renseignements généraux. En effet, les prescriptions de la direction centrale de la sécurité publique citent explicitement comme services d'archives destinataires de ces documents, les archives nationales, alors qu'il s'agit bien des services départementaux d'archives, tandis qu'aucune condition de tri (versement de la totalité des documents et dossiers) n'est prévue, contrairement à la circulaire AD 2001-1 du 3 juillet 2001.

En effet, celle-ci préconise que les dossiers individuels d'enquêtes administratives peuvent être éliminés à l'expiration d'un délai de 10 ans (50 ans pour les enquêtes concernant les étrangers) à l'exception des dossiers d'enquêtes défavorables, qui doivent être conservés définitivement.

#### **4. Tableau de tri**

Le tableau de tri en annexe a par conséquent pour objectif de mettre à jour les prescriptions de la circulaire AD 2001-1 du 3 juillet 2001 afin d'adapter celles de la note du directeur central de la sécurité publique en date du 22 décembre 2009.

Pour ce qui concerne les dossiers collectifs, une réflexion est en cours au ministère de l'intérieur sur leurs modalités de gestion qui feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Je vous prie de me faire connaître toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Le directeur

Hervé Lemoine